MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Etabli en application des articles L2113-10 (Allotissement), L2124-2, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 (Appel d'offres ouvert), L2125-1 1°, R2161-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 (Accord-cadre à bons de commande) du Code de la commande publique

Pouvoir adjudicateur :

Centre hospitalier Bretagne Atlantique
Fonction Achat mutualisée

En sa qualité d'Etablissement support du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique

Etablissement partie bénéficiaire :

Etablissement public de santé mentale Morbihan

Objet du marché public :

FOURNITURE DE MOBILIER, D'EQUIPEMENTS ET D'ACCESSOIRES POUR ENVIRONNEMENT DIFFICILE

SOMMAIRE

PREAMBULE. PRESENTATION DES GROUPEMENTS 4

CHAPITRE 1. GENERALITES 5

ARTICLE 1. DEFINITION DES PARTIES AU CONTRAT 5
ARTICLE 2. OBJET 5
ARTICLE 3. PROCEDURE DE PASSATION 5
ARTICLE 4. TYPE 5
ARTICLE 5. DECOMPOSITION 5
5.1. Allotissement 5
5.2. Options 6
ARTICLE 6. DUREE 6
ARTICLE 7. LIEU D'EXECUTION 6
ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS 6

CHAPITRE 2. CONDITIONS D'EXECUTION 8

ARTICLE 9. QUALITE DES PRODUITS 8
ARTICLE 10. COMMANDES 8
10.1. Elaboration de devis 8
10.2. Emission de bons de commande 9
10.3. Modification, annulation partielle ou totale d'un bon de commande 9
ARTICLE 11. LIVRAISON 10
11.1. Transport et déchargement 10
11.2. Conditions de livraison 10
11.3. Délai de livraison 11
11.4. Difficultés de livraison 11
11.5. Emballages 11
11.6. Gestion des ruptures d'approvisionnement 11
11.6.1. Obligation d'information 11
11.6.2. Produit de substitution 11
11.6.3. Exécution aux frais et risques 12
11.6.4. Résiliation 12
11.7. Clause de reprise 12
ARTICLE 12. CLAUSE DE REEXAMEN OU MODIFICATION DES CONDITIONS DU MARCHE PUBLIC 12
12.1. A l'initiative du Pouvoir adjudicateur 13
12.2. A l'initiative du Titulaire 13
ARTICLE 13. CIRCONSTANCES IMPREVUES 14
13.1. Obligation d'information 14
13.2. Modalités de poursuite du contrat 14
13.3. Modalités de suspension du contrat 16
ARTICLE 14. AUTRES MODALITES D'EXECUTION 16
14.1. Obligation de conseil 16
14.2. Discrétion et confidentialité 16
14.3. Assurances 16
14.4. Sous-traitance 17
14.5. Protection des données personnelles 19
14.5.1. Description du traitement 19
14.5.2. Obligation du sous-traitant 19
14.5.3. Droits des personnes 20
14.5.4. Violation des données à caractère personnel 20
14.5.5. Fin du contrat 20
14.5.6. Clause de réexamen 20
14.6. Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de l'environnement 20
14.6.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail 20

14.6.2. Protection de l'environnement 21
14.7. Régularité de la situation du Titulaire 21
14.7.1. Vérifications périodiques de la régularité de la situation du Titulaire 21
14.7.2. Sanctions en cas d'irrégularités constatées 23
14.8. Notification 23

CHAPITRE 3. CONSTATATION DE L'EXECUTION 24

ARTICLE 15. OPERATIONS DE VERIFICATION 24
15.1. Vérification quantitative 24
15.2. Vérifications qualitatives 24
15.3. Décision d'admission, d'ajournement, ou de rejet 24
ARTICLE 16. GARANTIE 24

CHAPITRE 4. PRIX ET REGLEMENT 25

ARTICLE 17. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 25
17.1. Type de prix 25
17.2. Contenu des prix 25
17.3. Variation des prix 25
ARTICLE 18. MODALITES DE REGLEMENT 27
18.1. Demande de règlement 27
18.2. Présentation des demandes de paiement 28
18.3. Délai de paiement 28
18.4. Suspension du délai de paiement 29
18.5. Intérêts moratoires 29
18.6. Avance 29
ARTICLE 19. PENALITES 29
19.1. Pénalités de retard 29
19.2. Autres pénalités 30

CHAPITRE 5. LITIGES 31

ARTICLE 20. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC 31
ARTICLE 21. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 31
21.1. En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché public 31
21.2. Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire 32
ARTICLE 22. LANGUES ET RECOURS 32

CHAPITRE 6. DEROGATIONS AU CCAG / FCS 33

ARTICLE 23. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 33

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

PREAMBULE. PRESENTATION DES GROUPEMENTS

Par convention signée le 1er juillet 2016, le Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique (*GHBA*) a été constitué entre les établissements suivants :

- Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique (Vannes - Auray) ;
- Le Centre hospitalier de Ploërmel ;
- Le Centre hospitalier de Josselin ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Malestroit ;
- Le Centre hospitalier de Belle-Ile-En-Mer (Le Palais) ;
- Le Centre hospitalier Basse-Vilaine (Nivillac) ;
- L'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) Morbihan (Saint Avé).

Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique est l'Etablissement support du groupement hospitalier de territoire.

Conformément à l'article L6132-3 3° du Code de la santé publique, l'Etablissement support assure la fonction Achat pour le compte des Etablissements parties. A ce titre, il est chargé de :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat ;
- La planification des marchés publics ;
- La passation des marchés publics et de leurs avenants.

L'exécution des marchés publics qui comprend notamment l'émission des commandes, la vérification du service fait, la liquidation des factures et leur mandatement, relève des Etablissements parties.

Par ailleurs, depuis le 1er mars 2021, l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Rose Des Vents de Quiberon a intégré la Direction commune regroupant le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, le Centre hospitalier de Ploërmel, le Centre hospitalier de Josselin, l'EHPAD de Malestroit et le Centre hospitalier de Belle Ile En Mer.
Le 3 mai 2021, l'EHPAD La Rose Des Vents et le Centre hospitalier Bretagne Atlantique ont signé une convention constitutive de groupement de commandes afin de permettre à l'EHPAD de bénéficier des marchés publics passés par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique.

CHAPITRE 1. GENERALITES

ARTICLE 1. DEFINITION DES PARTIES AU CONTRAT

Le marché public est conclu entre :

- Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, en sa qualité d'Etablissement support du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique, pour le compte de **l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) Morbihan** (Saint Avé), dénommé ci-après « *l'Etablissement* »,

Et

- L'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques retenu au titre du marché public, représenté par une personne habilitée, dénommé ci-après « *le Titulaire* ».

ARTICLE 2. OBJET

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ont pour objet de définir les conditions suivant lesquelles le Titulaire s'engage à assurer la **fourniture de mobilier, d'équipements et d'accessoires pour environnement difficile** au bénéfice de l'EPSM Morbihan.

ARTICLE 3. PROCEDURE DE PASSATION

Le présent marché public est passé après mise en concurrence en la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4. TYPE

Il s'agit :

- D'un accord-cadre à bons de commande en application des articles L2125-1 1°, R2161-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique,
- De fournitures,
- Alloti,
- Mono-attributaire,
- Conclu sans minimum en quantité ou en valeur, avec un maximum annuel en valeur par lot.

ARTICLE 5. DECOMPOSITION

5.1. Allotissement

Prestations divisées en lots : ☒ Oui ☐ Non

Le marché public est composé de six (6) lots :

Numéro de lot	Intitulé	Estimation prévisionnelle annuelle	Maximum annuel en valeur
1	Linge de lit médical anti-déchirure	6 000,00 € TTC	15 000,00 € TTC
2	Vêtements de prévention	6 500,00 € TTC	16 250,00 € TTC
3	Mobilier pour chambre d'isolement / d'apaisement	11 000,00 € TTC	27 500,00 € TTC
4	Mobilier en mousse anti-vandalisme	9 000,00 € TTC	22 500,00 € TTC
5	Vaisselle de sécurité	1 000,00 € TTC	2 500,00 € TTC
6	Tunique médicalisée haute performance	6 000,00 € TTC	15 000,00 € TTC

Le maximum annuel en valeur constitue la limite supérieure des obligations contractuelles du Titulaire. L'estimation prévisionnelle annuelle globale et les quantités prévisionnelles annuelles (figurant dans l'annexe 1 du cahier des clauses techniques particulières) sont des données indicatives, définies à partir des consommations des années précédentes et/ou des projections ; elles n'ont aucun caractère contractuel.

Les caractéristiques techniques des produits attendus figurent dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), son annexe 1 et le bordereau des prix unitaires.

5.2. Options

Au sens du Droit communautaire, les options sont les suivantes :

Le marché public comporte des tranches optionnelles : ☐ Oui ☒ Non

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, le Pouvoir Adjudicateur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

☐ Oui ☒ Non

Le marché public peut faire l'objet de reconductions : ☒ Oui ☐ Non

Le marché public contient des clauses de réexamen : ☒ Oui ☐ Non

ARTICLE 6. DUREE

Le marché public s'exécute du 1er janvier 2027 ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure à cette date, jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est renouvelable par tacite reconduction au 1er janvier par période de douze (12) mois dans la limite de trois (3) renouvellements, sauf décision expresse de non reconduction de l'Etablissement support adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit via le profil d'acheteur, deux (2) mois avant la date d'échéance du marché public.

La durée totale du marché public n'excèdera pas quarante-huit (48) mois.

Le Titulaire du marché public ne peut s'opposer à la tacite reconduction. La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 7. LIEU D'EXECUTION

L'adresse de livraison figure dans l'annexe 1 du CCAP intitulée « Modalités de livraison et de facturation ».

ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (*CCAG/FCS*), les documents contractuels qui régissent le présent marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement et son annexe :
 - ✓ Annexe 1. Bordereau des prix unitaires ;
- Le présent CCAP conservé par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, lequel fait seul foi, et ses annexes :
 - ✓ Annexe 1. Modalités de livraison et de facturation ;
 - ✓ Annexe 2. Modalités de révision des prix ;
- Le CCTP conservé par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, lequel fait seul foi, et ses annexes :
 - ✓ Annexe 1. Catalogue des besoins ;
 - ✓ Annexe 2. Reporting annuel des consommations à compléter ;

- Le CCAG / FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au Journal officiel le 1er avril 2021 ;

- L'offre du Titulaire remise lors de la consultation, ainsi que ses éventuelles réponses aux demandes de précision en phase d'analyse, en tant qu'elles complètent sans remettre en cause le présent contrat et uniquement pour les engagements unilatéraux du Titulaire.

En cas de contradiction entre pièces constitutives, cet ordre sert à déterminer la clause qui s'impose aux parties.

Il ne peut être apporté aucune réserve aux pièces désignées ci-dessus. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces du marché public.

Les pièces générales sont réputées être connues par le Titulaire et les obligations en découlant incluses dans son offre financière. Ce dernier ne peut donc se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous textes administratifs nationaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché public.

Les conditions générales de vente du Titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne s'appliquent en aucun cas au présent marché public.

CHAPITRE 2. CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 9. QUALITE DES PRODUITS

Toutes les mesures sont prises par le Titulaire pour respecter les stipulations du marché public, les normes et spécifications techniques applicables, et notamment celles visées au CCAP et au CCTP, étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation
Les nouvelles dispositions réglementaires qui pourraient intervenir entre la date d'établissement du présent CCAP et l'exécution de la prestation se substitueraient de plein droit aux dispositions susvisées dans la mesure où elles auraient pour effet de les modifier ou de les rendre caduques.
Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire doit se conformer à toute évolution de la réglementation. Dans cette hypothèse, le Titulaire est tenu d'en informer l'Etablissement.

Les produits sont conformes aux spécifications techniques décrites dans le CCTP et l'offre du Titulaire ; les produits livrés doivent notamment être conformes aux fiches techniques fournies à l'appui de la proposition du Titulaire.

Lorsque le CCTP ou ses annexes font mention d'une marque de fabrique ou d'un type de produits ou de matériau, il reste entendu que cette désignation n'est donnée, sans spécification contraire, qu'à titre d'archétype et pour préciser les attentes de l'Etablissement.
Le Titulaire peut donc proposer des produits similaires ou équivalents, correspondant à l'archétype, mais dans ce cas, tous les documents démontrant la similitude ou la correspondance doivent être produits par le Titulaire et acceptés par l'Etablissement.
Afin d'éviter les répétitions fastidieuses, le mot "similaire" ou « équivalent » n'est pas reproduit à chaque fois qu'un matériau ou un produit est décrit.

Le Titulaire s'engage à ce que l'ensemble de ses produits soit de qualité similaire pendant toute la période d'exécution du marché public et de façon générale à garantir la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art relatifs aux prestations du présent marché public.

Ces obligations s'appliquent également à toute fourniture de remplacement ou de substitution mentionnée au présent CCAP.

ARTICLE 10. COMMANDES

10.1. Elaboration de devis

L'Etablissement peut émettre une demande de devis auprès du Titulaire par fax ou messagerie électronique en lui précisant les caractéristiques du besoin ainsi que tous les éléments nécessaires à l'appréhension du dossier (adresse, coordonnées des interlocuteurs internes, …).

Le Titulaire établit le devis et indique les délais de réalisation (délai d'approvisionnement, date de livraison …). Puis, il le communique à l'Etablissement par messagerie électronique.

Ce devis est établi sur la base des prix figurant au bordereau des prix unitaires.

Pour les produits non prévus au bordereau des prix unitaires et dont l'Etablissement aurait besoin au cours de l'exécution du marché, le Titulaire fait une proposition de prix sur la base du tarif prévu dans son catalogue et affecté d'un coefficient de remise figurant au bordereau des prix unitaires.
Le montant total de ces besoins hors bordereau des prix unitaires ne doit pas représenter plus de 10 % du maximum annuel en valeur du lot.

Le délai dont dispose le Titulaire à compter de la réception de la demande de devis pour transmettre son devis complet et détaillé à l'Etablissement est de trois (3) jours ouvrés.

Le devis comporte au minimum les informations suivantes :

- Les informations concernant le marché :
 - Le numéro du marché et son objet ;
 - L'identification du Titulaire (dénomination sociale, numéro SIRET ou SIREN, adresse, identité bancaire) ;
- Les informations sur les fournitures :
 - La nature des produits ;
 - Les intitulés des lignes du bordereau des prix unitaires avec leur montant HT ;
 - Les prix des produits non prévus au bordereau des prix unitaires ;
 - Les délais maximum d'approvisionnement et de livraison ou de mise en œuvre en jours calendaires ;
- Le montant total HT et TTC ;
- Le taux de TVA applicable.

A noter que l'établissement d'un devis par le Titulaire ne donne lieu à aucun frais.

Le montant du devis, une fois accepté par l'Etablissement, est ferme et définitif et ne peut donner lieu à régularisation (y compris en cas de sous-estimation de la prestation à réaliser). Le Titulaire est réputé avoir évalué et valorisé intégralement les prestations à réaliser et les moyens mis en œuvre pour l'exécution du bon de commande. Il ne saurait revendiquer de coûts supplémentaires ou invoquer une évaluation insuffisante. Le bon de commande relatif au devis est à prix global et forfaitaire.

L'Etablissement est réputé avoir accepté expressément le devis proposé par l'envoi au Titulaire d'un bon de commande.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité si les devis n'ont pas de suite.

10.2. Emission de bons de commande

Les bons de commande émanent de l'Etablissement et sont signés par son Directeur ou la personne ayant reçu délégation de signature. Seules les commandes passées par le représentant de l'Etablissement donnent lieu à paiement des factures correspondantes.

Ces bons adressés par e-mail, fax, ou courrier, font apparaître les informations suivantes :

- Le numéro de la commande,
- Le numéro du marché public,
- La désignation du produit,
- La quantité commandée,
- Le prix unitaire net HT,
- Tout autre renseignement utile.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'Etablissement dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.
Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG/FCS, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'Etablissement, dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

10.3. Modification, annulation partielle ou totale d'un bon de commande

L'Etablissement peut modifier ou annuler totalement ou partiellement un bon de commande sans frais sous réserve que cette décision soit adressée au Titulaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrés au plus tard à compter de la réception dudit bon. En pareille hypothèse, l'annulation totale ou partielle du bon de livraison n'ouvre droit à aucune indemnisation au bénéfice Titulaire, ni au titre des pertes éventuellement subies, ni au titre d'un quelconque manque à gagner

ARTICLE 11. LIVRAISON

11.1. Transport et déchargement

Le conditionnement doit être adapté aux charges et normes de sécurité des produits afin de faciliter la manutention et le stockage.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG/FCS, le Titulaire est responsable du transport de ses produits, et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Il demeure responsable des avaries survenant au cours des opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement qui pourraient survenir lors des opérations de livraison. Les manutentions nécessitées par le déchargement des camions sur les zones de réception de l'Etablissement sont à la charge du Titulaire du marché public.

Il est également responsable du transporteur qu'il a choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Le Titulaire est tenu de réaliser les livraisons avec des véhicules pouvant manœuvrer dans l'enceinte de l'Etablissement. Les particularités logistiques de l'Etablissement sont listées dans l'Annexe 1 du CCAP - Modalités de livraison et de facturation des Etablissements.

Les produits sont livrés conformément aux instructions portées sur le bon de commande, à l'adresse figurant dans l'Annexe 1 du CCAP - Modalités de livraison et de facturation des Etablissements.
Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison est à la charge du Titulaire du marché public et ne peut être facturée à l'Etablissement. Un deuxième envoi est effectué par le Titulaire sans attendre la fin des opérations de vérification et de recherche.
Le personnel préposé à la livraison doit se conformer aux consignes en vigueur dans l'Etablissement et dans le service réceptionnaire.

11.2. Conditions de livraison

Les livraisons s'effectuent franco de port, par les soins du Titulaire à ses risques et périls, aux lieux, dates (et éventuellement heures) précisées sur le bon de commande.

Le bordereau de transport doit préciser le nombre total de colis et le nombre de palettes.

Le bordereau de livraison (joint de manière visible sur le colis) indique :

- La date d'expédition,
- La date de livraison,
- Le lieu de livraison,
- Le nom de l'Etablissement et son adresse,
- La référence de la commande (n° et date du bon de commande),
- L'identification du Titulaire,
- La référence précise du produit (en tout point identique à celle figurant dans le bordereau des prix unitaires, sur la facture et sur l'emballage du produit),
- La quantité commandée,
- La quantité livrée,
- La répartition des colis,
- Le poids des colis.

Les articles, dans leur unité d'emploi (emballage primaire) ou leur unité protégée (emballage secondaire), doivent être fournis, si leur volume l'exige, sur des palettes en bois (perdues ou consignées), type européenne, à deux entrées de 0,80 x 1,2 m et de hauteur 1,58 m maximum.
Les palettes sont filmées sur les côtés et le dessus, avec un bon de livraison contenu dans une pochette fermée en plastique transparent.
Les palettes sont constituées de façon à ce que le contrôle quantitatif puisse être effectué sans les déconditionner. Les informations nécessaires doivent être clairement indiquées sur chaque colis.

Les palettes faisant l'objet d'une consigne doivent être reprises dans le mois qui suit la livraison. Passé ce délai, les palettes deviennent la propriété de l'Etablissement.

11.3. Délai de livraison

Le délai de livraison applicable est celui auquel le Titulaire s'est engagé dans le cadre de son offre.

Le délai de livraison court à compter de la réception par le Titulaire du bon de commande.

Si le délai ou la date limite de livraison est dépassé, le Titulaire encourt des pénalités telles que prévues au présent CCAP.

11.4. Difficultés de livraison

Les présentes dispositions **dérogent à l'article 13.3 du CCAG/FCS**.

En cas d'impossibilité de livraison totale ou partielle, ou de modification de tout élément de la commande, le Titulaire doit en aviser au préalable et sans délai l'émetteur de la commande identifié sur le bon de commande. Celui-ci prend toutes dispositions nécessaires, dans l'intérêt de l'Etablissement, éventuellement :

- En acceptant de différer la livraison,
- En acceptant un produit de substitution proposé par le Titulaire,
- Voire en annulant la commande.

Toute livraison qui ne serait pas effectuée conformément aux stipulations du présent article peut être retournée au Titulaire à ses frais.
Toutefois, et en cas d'acceptation de la livraison, l'Etablissement se réserve le droit d'appliquer des pénalités telles que définies au présent CCAP.

11.5. Emballages

La qualité des emballages doit être appropriée à la nature des produits, aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du Titulaire.

En dérogation à l'article 20.2 du CCAG/FCS, les emballages restent la propriété de l'Etablissement.

11.6. Gestion des ruptures d'approvisionnement

11.6.1. Obligation d'information

En cas de rupture d'approvisionnement du produit objet du marché public, et quelle qu'en soit la cause (arrêt de commercialisation / fabrication / distribution, rupture de stocks, évolution de la réglementation, contingentement), le Titulaire en informe par écrit l'Etablissement support sans délai en précisant les motifs de la rupture d'approvisionnement.

Ces données sont adressées par e-mail à : amandine.lorca@ghba.fr

L'Etablissement support apprécie les motifs présentés par le Titulaire pour décider de la poursuite de l'exécution du marché public.

11.6.2. Produit de substitution

L'Etablissement support accepte la présentation d'un produit de substitution pour pallier la rupture.

Le Titulaire propose alors un produit de substitution, accompagné de la fiche technique du produit. Le produit de substitution doit respecter les mêmes caractéristiques techniques que les produits retenus initialement au marché public. Le prix du produit de remplacement palliant la rupture d'approvisionnement ne peut être supérieur au prix du produit initialement retenu.

Toute opération de substitution de produit doit impérativement recueillir l'accord de l'Etablissement. Cet accord se matérialise par l'envoi d'un bon de commande portant sur le produit de substitution au Titulaire. En cas d'urgence, le Titulaire peut se prévaloir d'un simple accord oral pour la livraison de produits de substitution donné par l'Etablissement.

En cas de livraison d'un produit de substitution sans commande de l'Etablissement, le produit est rejeté et repris aux frais du Titulaire, sans que les dispositions relatives aux opérations de vérification prévues au présent CCAP ne s'appliquent.

11.6.3. Exécution aux frais et risques

En cas de rupture d'approvisionnement imputable au Titulaire tel qu'un arrêt de fabrication du produit ou un arrêt de commercialisation, et en l'absence de produit de substitution accepté par l'Etablissement support, l'Etablissement peut exécuter le marché aux frais et risques du Titulaire jusqu'à la reprise des livraisons dans les conditions définies à l'article 21.1 du présent CCAP.

Une éventuelle diminution des dépenses ne profite pas au Titulaire défaillant.

En cas de carence entre la date d'émission du bon de commande et la reprise des livraisons par un tiers, l'Etablissement est en droit d'appliquer les pénalités définies à l'article 19.1 du présent CCAP.

11.6.4. Résiliation

Dans l'hypothèse où aucun produit de substitution ne peut être proposé par le Titulaire ou accepté par l'Etablissement, le marché public peut être résilié pour motif d'intérêt général lorsque la rupture n'est pas imputable au Titulaire.

Dans l'hypothèse où la rupture d'approvisionnement imputable au Titulaire est d'une durée supérieure à quatre (4) mois, le marché peut être résilié pour faute, et aux frais et risques du Titulaire.

11.7. Clause de reprise

Les frais afférents à une reprise de stock, à la demande de l'Etablissement, sont à la charge de celui-ci, lorsqu'elle ne fait pas suite à un défaut de conformité du produit.

En cas de retour de marchandise pour défaut de conformité, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du Titulaire.

Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du Titulaire.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Titulaire peut organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Un avoir correspondant aux stocks repris (ou détruits) est émis par le Titulaire dans le délai d'un (1) mois après reprise (ou destruction). L'avoir peut être réclamé sous forme de titre de recette émis par l'Etablissement.

ARTICLE 12. CLAUSE DE REEXAMEN OU MODIFICATION DES CONDITIONS DU MARCHE PUBLIC

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L2194-1 1 ° et R2194-1 du Code de la Commande publique. Toute modification acceptée par les parties à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution du marché.

L'ensemble des modifications ne peut avoir une incidence supérieure à 50% sur le maximum annuel en valeur initial du marché ou du lot.

12.1. A l'initiative du Pouvoir adjudicateur

- Intégration de produits similaires, complémentaires ou associés, de même gamme que ceux du lot en prix nouveaux au bordereau des prix unitaires, avec modification le cas échéant du maximum annuel en valeur, par voie d'avenant.

- Changement de produit inadapté : dans le cas où il serait avéré que certains produits s'avèrent inadaptés, inutilisables pour des raisons par exemple de mauvaise qualité, mauvais fonctionnement, usure prématurée, inconfort manifeste à l'usage, etc… L'Etablissement support se réserve la possibilité de demander au Titulaire de lui proposer d'autres modèles, répondant au même besoin que ceux fixés initialement à un prix équivalent ou similaire.

12.2. A l'initiative du Titulaire

- Cession du marché public : le Titulaire initial peut, à la suite d'une opération de restructuration (fusion-absorption, cession d'une ou de différentes activités, …), céder le marché public à un nouveau Titulaire.

 Le cessionnaire pressenti doit :

 - Présenter les garanties professionnalles, technques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché public pour la durée restante de celui-ci ;
 - Justifier ne pas relever d'un motif d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics.

 Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communique les pièces suivantes :

 - Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations, objet du marché public, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles
 - La présentation d'une Liste des principales fournitures fournies au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé
 - Les documents de preuve permettant de justifier qu'il ne relève pas relever d'un motif d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics
 - La date à laquelle la cession doit intervenir.

 L'Etablissement support se prononce sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que l'Etablissement support ne peut refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises.

 L'avenant de transfert est rédigé sur présentation d'un extrait K Bis du registre du Commerce du cessionnaire, d'une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques en cas d'opération de restructuration et d'un RIB en cours de validité du cessionnaire.

 Par ailleurs, le Titulaire s'engage à informer l'Etablissement support de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant la personne ayant qualité pour le représenter, la forme de l'entreprise, la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination, son adresse ou son siège social, ses coordonnées bancaires, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le Titulaire fait parvenir à l'Etablissement support, selon le cas, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et / ou un RIB en cours de validité. Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

- Arrêt de fabrication ou de commercialisation de produits durant la période d'exécution du marché public et / ou évolution technologique, changement de technique, ou modification de la réglementation impliquant la commercialisation de nouveaux produits : le Titulaire propose de compléter, modifier ou remplacer les produits qu'il avait proposés initialement, par des produits équivalents jugés plus performants ou plus adaptés aux besoins à un prix identique à celui défini dans le cadre du marché public initial ou à des conditions financières plus avantageuses. **Ainsi, les changements de gamme de produits (nouveaux modèles) se font sans supplément de prix et ne donnent pas lieu à un avenant à moins que les modifications n'impliquent une baisse de prix.**
 Les produits objet du marché étant sujets à des évolutions techniques constantes, les parties pourront se réunir au cours du mois précédant la reconduction éventuelle, afin de permettre au Titulaire de présenter les nouveaux

modèles et les éventuelles substitutions de modèle, dans des limites d'évolution de performance. La réunion est organisée à l'initative du Titulaire.
Le Titulaire communique à l'Etablissement support les documents suivants sur les produits objet de l'évolution, du changement ou de la modification :

- les fiches techniques et commerciales ainsi que la date de fin de vie des configurations proposées,
- les tarifs associés,
- le cas échéant les documents certifiant du respect des performances et des fonctionnalités demandées a minima au CCTP.

Toute opération de substitution de produits doit impérativement recueillir l'accord préalable écrit de l'Etablissement support. En cas de désaccord, le Centre hospitalier Bretagne Atlantique se réserve le droit de résilier le marché public, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnité pour le Titulaire.

ARTICLE 13. CIRCONSTANCES IMPREVUES

13.1. Obligation d'information

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution, notamment d'ordre géopolitique, sanitaire, climatique, économique, réglementaire ou normative ayant une incidence significative sur les conditions d'exécution du marché, le Titulaire doit informer l'Etablissement support dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à ces événements.

Sont notamment visés par le présent article les événements suivants :

- Tensions géopolitiques, crises internationales ou événements exceptionnels affectant les conditions économiques du secteur ;
- Evolution structurelle des coûts des matières premières, de l'énergie, du transport ou de la main d'œuvre ne pouvant être correctement reflétée par la formule de révision initiale ;
- Modification importante des conditions de production ou d'approvisionnement impactant durablement l'économie du marché ;
- Variation exceptionnelle des indices de révision conduisant à une évolution supérieure à 15% des prix du marché ;
- Evolutions réglementaires ou normatives ayant une incidence directe sur le coût d'exécution des prestations.

En conséquence, les événements ainsi que leurs conséquences financières qui pouvaient raisonnablement être prévus par le Titulaire au moment de contracter ne peuvent justifier la mise en œuvre du présent article : ces dispositions n'ont pas pour objet et ne peuvent avoir pour effet d'assurer au Titulaire la couverture des risques dont il a tenu compte ou aurait dû tenir compte dans ses prévisions initiales et qu'il doit en conséquence supporter. Par suite, la modification du contrat sur le fondement de ces dispositions n'est possible que si l'augmentation des dépenses exposées par le Titulaire ou la diminution de ses recettes imputables à ces circonstances nouvelles ont dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par le Titulaire lors de la passation du contrat.

Le Titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement.

13.2. Modalités de poursuite du contrat

Conformément à l'article R2194-5 du Code de la commande publique, des circonstances imprévues peuvent justifier une modification du marché, pouvant notamment prendre la forme :

- D'une prolongation de la durée du marché si le marché arrive à échéance pendant l'évènement imprévisible et qu'une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables, exposant alors l'Etablissement à une rupture dans la continuité des soins ;
- D'une augmentation du maximum annuel an valeur du marché dès lors que l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre dans des conditions raisonnables si l'évènement ou la circonstance imprévisible a pour conséquence d'exposer l'Etablissement à un besoin immédiat de surcroît de commande nécessaire à la continuité des soins ;

- D'une modification temporaire des prix du marché permettant de compenser les surcoûts importants supportés par le Titulaire et ainsi d'assurer la continuité du service hospitalier ;
- D'une modification de la clause de révision de prix définie au présent CCAP : substitution d'un ou plusieurs indices initiaux, modification de la pondération des indices composant la formule paramétrique, introduction d'un nouvel indice représentatif des coûts réellement supportés par le Titulaire, adaptation de la périodicité de la révision, etc. ;
- De la mise en place des mesures temporaires permettant d'assurer la continuité d'exécution du marché.

Pour chaque lot, le montant de la modification ne peut être supérieur à 50% du maximum annuel an valeur initial.

Quel que soit le cas invoqué, le Titulaire doit produire tout justificatif permettant d'établir la réalité et l'ampleur des évolutions invoquées. L'ensemble des informations transmises sont confidentielles.

- **Cas de l'augmentation temporaire des prix**

Lorsque le Titulaire sollicite auprès de l'Etablissement support une augmentation temporaire des prix, il doit ainsi démontrer que le maintien des prix dans les conditions de l'offre initiale, formules de révision contractuelles incluses, ne permet pas la poursuite de l'exécution du marché public dans des conditions économiques équilibrées

La présentation de cette demande est subordonnée à la production par le Titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du marché public du fait de la poursuite de l'exécution du contrat dans les conditions de l'offre initiale.

A ce titre, il doit notamment justifier, pour chaque référence de prix concernée par la demande d'augmentation, de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

La décomposition des prix contractuels initiaux doit notamment faire apparaître :

- Le coût de revient, constitué des charges directes (notamment les achats de matières premières et fournitures nécessaires à l'exécution du marché) et des charges indirectes (notamment l'amortissement du matériel nécessaire à la production, les coûts structurels, etc.), chaque charge devant être affectée d'un coefficient représentant sa part dans la composition globale du prix ;
- Le taux de marge du Titulaire pour le marché en cause ;
- Les éventuelles provisions pour risques intégrées au prix.

Le Titulaire doit ensuite justifier du coût de revient après prise en compte de l'impact de la circonstance imprévisible et les hausses des différentes composantes du prix en produisant :

- Des évolutions des indices de prix, en utilisant notamment les indices officiels figurant sur le site de l'INSEE ;
- Des factures permettant à l'Etablissement support de constater l'augmentation d'une ou plusieurs des composantes du prix (par exemple un avenant à un contrat de transport de marchandises démontrant que les coûts de transport nécessaire à la livraison des fournitures objets du marché ont effectivement augmenté).

L'Etablissement support analyse le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une augmentation des prix.

La période de modification des prix est limitée à quatre (4) mois, renouvelable au maximum deux fois, sous réserve que le Titulaire justifie la persistance du déséquilibre économique.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliquent de nouveau.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le Titulaire : les prix contractuels du marché public demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par l'Etablissement support,
- Le Titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements bénéficiaires au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

13.3. Modalités de suspension du contrat

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le marché public du fait de l'évènement imprévisible, l'Etablissement support peut décider de suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au Titulaire.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché public de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur peut être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché public de substitution n'est pas exécuté aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 14. AUTRES MODALITES D'EXECUTION

14.1. Obligation de conseil

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil envers l'Etablissement dans le cadre de l'exécution du marché public. Il s'engage à informer sans délai l'Etablissement ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du marché public.

Le Titulaire s'engage à conseiller l'Etablissement dans le cas où ce dernier émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles en cours d'exécution du marché public.
Si les conseils, les informations et les recommandations sont formulés oralement à l'Etablissement, elles donnent obligatoirement lieu à la remise dans les meilleurs délais d'un document écrit de confirmation.

14.2. Discrétion et confidentialité

Le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public peut être résilié aux torts exclusifs du Titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations doivent perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'applique pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

14.3. Assurances

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Etablissement et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG/FCS.

Le Titulaire doit remettre à l'Etablissement support dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché public, une attestation d'assurance justifiant qu'il est couvert au titre de la responsabilité civile professionnelle en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché (sauf s'il a remis cette attestation lors du dépôt de son offre).

À tout moment durant l'exécution du marché public, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Etablissement support et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Il s'engage, sur toute demande faite par l'Etablissement support ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une nouvelle attestation d'assurance en cours de validité.

14.4. Sous-traitance

Le Titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations faisant l'objet du marché public (montant des prestations supérieur à 600 € TTC) sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitant(s) et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par l'Etablissement concerné.
La sous-traitance de la totalité du marché public est interdite.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Etablissement, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

En application de l'article 4 du Décret n° 2008-407 du 28 avril 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu au marché public pour le paiement du Titulaire.

Pour chaque sous-traitant, le Titulaire doit joindre en sus de l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) les documents suivants :

- **Capacité économique et financière** : une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations, objet du marché, réalisées au cours des trois (3) derniers exercices disponibles par le sous-traitant. Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

- **Capacité technique et professionnelle** : une liste des principales fournitures livrées au cours des trois (3) dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du sous-traitant.

- Une déclaration sur l'honneur justifiant que le sous-traitant n'entre pas dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-10 du Code de la commande publique, notamment qu'il est en règle au regard des articles L 5212-1 à L 5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés. Cette déclaration est contenue dans le formulaire DC4.

- Une déclaration sur l'honneur à jour et datant au maximum de moins de trois (3) mois attestant que le sous-traitant ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L2141-1, L2141-4 et L2141-5 du Code de la commande publique.

- Afin de prouver qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionné à l'article L2141-3 du Code de la commande publique, le numéro unique d'identification du sous-traitant permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R2143-13 ou, s'il est étranger, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.
 Lorsque le sous-traitant est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés.

- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le sous-traitant ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné à l'article L2141-2 du Code de la commande publique, à savoir :

 - Un certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts sur le revenu, sur les sociétés et à la TVA délivré par l'administration fiscale dont relève le demandeur, datant au maximum de moins de trois (3) mois.

 - Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L243-15 du Code de sécurité sociale, et attestant également de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-2 à L5212-5 du Code du travail, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant au maximum de moins de six (6) mois (articles D8222-5-1° du Code du travail et D243-15 du Code de sécurité sociale).
 A noter que la période de validité de six (6) mois est calculée à partir de la date à laquelle le candidat est en situation régulière vis-à-vis de l'organisme de recouvrement des cotisations, telle que mentionnée dans le paragraphe « Attestation de l'Union de recouvrement ».

- Les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail, à savoir :

 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis), à jour et datant au maximum de moins de trois (3) mois ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- En application de l'article D8254-2 du Code du travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du Code du travail ou l'attestation sur l'honneur que l'opérateur économique n'emploie pas de salariés étrangers soumis à cette obligation, à jour et datant au maximum de moins de six (6) mois.
 En application de l'article D8254-2 du Code du travail, cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, outre son identité, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

- En application du règlement (UE) 2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, interdisant l'attribution et la poursuite de l'exécution de marchés publics et de contrats de concession avec des ressortissants russes et des entités ou organismes établis en Russie, une attestation sur l'honneur, à jour et datant au maximum de moins de six (6) mois, dans laquelle il déclare :

 - Ne pas être un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;
 - Ne pas être détenu à plus de 50 %, et ce de manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;
 - Ne pas être une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;
 - Ne pas recourir à un sous-traitant, fournisseur ou toute entité se trouvant trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, pour des prestations représentant plus de 10 % de la valeur du marché.

- **Les pouvoirs de la personne physique habilitée à engager le sous-traitant (statuts de la société, extrait K-bis à** jour et de moins de trois (3) mois, délégation de signature donnée au signataire par une personne habilitée à représenter juridiquement la personne morale, …).

Pour les sous-traitants directs, leur relevé d'identité bancaire ou postal doit également être joint.

Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement devront être transmises à l'Etablissement concerné (caution personnelle et solidaire de l'entrepreneur principal).

En outre, le Titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R2193-3 du code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

En cas de nantissement ou de cession de créances, le Titulaire doit obtenir la modification de l'exemplaire unique.

Si l'exemplaire unique a été donné en vue du nantissement et ne peut être restitué, le Titulaire doit justifier :

- Soit que le nantissement du marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la part sous-traitée ;
- Soit que ce nantissement a été réduit de manière à réaliser cette condition.

Cette justification résulte d'une attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été initialement notifié ou signifié ainsi que les variations de ce montant provenant des notifications ou des significations

ultérieurement prises en charge au titre de ce même marché.

Quel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu. En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché en matière de confidentialité, de protection de la main d'œuvre ou de l'environnement, ou encore de lutte contre le travail dissimulé s'imposent à l'ensemble des sous-traitants sous la responsabilité du Titulaire. En cas de violation de ces dernières, le Titulaire encourt la résiliation du marché pour faute.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG/FCS, l'Etablissement notifie au Titulaire l'exemplaire de l'acte spécial et informe chacun des sous-traitants concernés.

Le Titulaire qui, sciemment, fournit des renseignements inexacts, tant à l'appui de sa demande d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement figurant dans le contrat de sous-traitance que dans le document constatant cette acceptation et cet agrément, peut encourir la résiliation du marché à ses frais et risques.
Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise Titulaire du marché.

En cours d'exécution du contrat, le Titulaire est tenu de notifier sans délais au pouvoir adjudicateur toutes modifications dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes.

14.5. Protection des données personnelles

14.5.1. Description du traitement

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.
Le sous-traitant (cette notion s'entendant dans le présent article exclusivement au sens de sa définition dans le RGPD) est autorisé à traiter pour le compte de l'Etablissement les données à caractère personnel nécessaires pour respecter les obligations contractuelles définies dans le présent contrat.

L'expression « sous-traitant », pour l'application du présent article, désigne **le Titulaire du marché public.**

L'expression « le responsable du traitement » désigne l'Etablissement concernant les obligations de reporting précisées au présent CCAP et pour l'exécution des prestations objet du marché public.

Les opérations qui peuvent être réalisées sur ces données sont la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

14.5.2. Obligation du sous-traitant

Le Titulaire est autorisé à traiter, pour le compte des responsables de traitement visés à l'article 14.5.1, des données à caractère personnel nécessaires pour le suivi de l'exécution des prestations objet du présent marché public.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Pour l'Etablissement support / le Coordonnateur : nom, prénom, grade, statut, coordonnées mail et téléphone des agents en charge du suivi du présent marché public (acheteurs, assistants achat, Direction générale, contrôle de gestion, service juridique) ;
- Pour l'Etablissement bénéficiaire : nom, prénom, grade, statut, coordonnées mail et téléphone des agents de l'Etablissement en charge de l'exécution des prestations objet du présent marché public (gestionnaires, direction des achats ou de la logistique).

Conformément au RGPD, le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données uniquement pour la durée du marché public ;
- Traiter les données conformément aux instructions du présent contrat ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité et la sécurité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Signaler immédiatement toute fuite de données.

De plus, conformément à l'article 37 du RGPD, le sous-traitant doit communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un.
Enfin, le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.
Si le sous-traitant entend faire appel à un autre sous-traitant, il en informe préalablement par écrit le responsable de traitement en indiquant les activités de traitement qui seront sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que la durée du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si elle a été validée et acceptée par le responsable de traitement.
Le second sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat. Le sous-traitant initial doit s'assurer des garanties de son sous-traitant concernant la mise en œuvre des diverses obligations du RGPD.
Le sous-traitant ou le responsable de traitement, en fonction de la personne collectrice, fournit l'information aux personnes concernées des opérations de traitement au moment de la collecte des données.

14.5.3. Droits des personnes

Lorsqu'une personne souhaite exercer un des droits dont elle dispose en vertu du RGPD, le sous-traitant répond au nom et pour le compte du responsable de traitement pour les données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat et en avertit le responsable des données du responsable du traitement de l'Etablissement.

14.5.4. Violation des données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie sous 36 heures maximum au responsable de traitement toute violation des données à caractère personnel dont il a eu connaissance.

14.5.5. Fin du contrat

Au terme du présent contrat, le sous-traitant s'engage, sous réserve des obligations de conservation de certains documents résultant de réglementations distinctes, à détruire toutes les données à caractère personnel. Le sous-traitant justifie par écrit de la destruction des données ou du renvoi des données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement. Il détruit toute copie. Le sous-traitant justifie par écrit de la destruction des données.

14.5.6. Clause de réexamen

Le présent dispositif est susceptible de faire l'objet de modification, le cas échéant de façon unilatérale de la part du pouvoir adjudicateur, pour tenir compte d'éventuelles clauses contractuelles types au sens de l'article 28.8 du RGPD ou pour tenir compte d'éventuelles évolutions de la réglementation.

14.6. Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de l'environnement

14.6.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au Titulaire, ainsi qu'à l'ensemble de ses cotraitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlement relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est

employée. Il est également soumis aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).
La Personne publique se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le Titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, la Personne publique se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

Par dérogation à l'article 6.2 du CCAG/FCS, en cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché public, les modifications éventuelles afin de se conformer aux règles nouvelles ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ; elles sont mises en place par le Titulaire sous sa responsabilité.

14.6.2. Protection de l'environnement

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de l'environnement. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, l'Etablissement se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

Par dérogation à l'article 7.2 du CCAG/FCS, en cas d'évolution de la réglementation en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles afin de se conformer aux règles nouvelles ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ; elles sont mises en place par le Titulaire sous sa responsabilité.

14.7. Régularité de la situation du Titulaire

14.7.1. Vérifications périodiques de la régularité de la situation du Titulaire

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D8222-5 du Code du Travail, l'Etablissement se fait remettre, par le Titulaire, tous les six (6) mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- Lorsque le Titulaire est établi en France :
 - Une **attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale**, prévue à l'article L243-15 du Code de sécurité sociale, et **attestant également de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés** prévue aux articles L5212-2 à L5212-5 du Code du travail, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions **datant au maximum de moins de six (6) mois** (articles D8222-5-1° du Code du travail et D243-15 du Code de sécurité sociale).
 A noter que la période de validité de six (6) mois est calculée à partir de la date à laquelle le Titulaire est en situation régulière vis-à-vis de l'organisme de recouvrement des cotisations, telle que mentionnée dans le paragraphe « Attestation de l'Union de recouvrement ».
 - Lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, Un **extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés** (K ou K bis), **à jour et datant au maximum de moins de trois (3) mois ;**
- Lorsque le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger (article D8222-7 du Code du travail) :
 - Dans tous les cas, les documents suivants :
 - Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document

mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

- Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;

o Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six (6) mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Les documents et attestations ci-dessus énumérés sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D8254-2 à D8254-5 du Code du Travail, l'Etablissement se fait remettre, par le Titulaire, tous les six (6) mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- La **liste nominative des salariés étrangers** employés par le cocontractant et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du Code du travail ou l'attestation sur l'honneur que l'opérateur économique n'emploie pas de salariés étrangers soumis à cette obligation, à jour et datant au maximum de moins de six (6) mois.
 En application de l'article D8254-2 du Code du travail, cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, outre son identité, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

- Le cocontractant établi hors de France produit également :

 o En l'absence de détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur confirmant que l'opérateur économique n'emploie aucun salarié détaché en France au titre du contrat, n'a effectué aucune déclaration de détachement auprès de l'administration française et s'engage à informer immédiatement l'Etablissement en cas de modification de cette situation ;

 o Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés (article R1263-12 du Code du travail) :

 - L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R1263-5 et R1263-7 du Code du travail ;
 - Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L1263-6, L1264-1, L1264-2 et L8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Afin de simplifier le recueil de ces documents, l'Etablissement a mandaté la société PROVIGIS, membre de Fédération Nationale des Tiers de Confiance (FNTC), pour leur collecte. Le dépôt des documents sur cette plateforme est gratuit pour le Titulaire.
Dans le cas où le Titulaire n'aurait pas de compte Fournisseur actif, il doit s'y inscrire dès l'attribution du marché, y déposer les documents attendus et procéder à leur mise à jour périodique.

Les obligations ci-dessus définies s'appliquent également aux cotraitants et aux sous-traitants.

14.7.2. Sanctions en cas d'irrégularités constatées

En cas de non transmission par le Titulaire des documents attendus suite aux relances automatiques de la plateforme de collecte et après mise en demeure de régulariser sa situation adressée par l'Etablissement restée infructueuse, ce dernier résilie le présent marché, sans indemnités pour faute du Titulaire, à ses frais et risques, dans les conditions prévues au présent CCAP.

14.8. Notification

La notification au Titulaire des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique du Titulaire. L'adresse électronique retenue est celle indiquée par le Titulaire dans son acte d'engagement ou celle enregistrée dans le registre de dépôts des offres. Le Titulaire s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir l'Etablissement support dans les plus brefs délais.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG/FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, le Titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui lui a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification du marché comprend uniquement une copie de l'acte d'engagement et du bordereau des prix unitaires.

CHAPITRE 3. CONSTATATION DE L'EXECUTION

ARTICLE 15. OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification sont effectuées par chaque Etablissement et pour chaque bon de commande.

Les vérifications quantitatives et qualitatives ont pour but de constater que les prestations exécutées ou produits livrés présentent les caractéristiques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées par le CCTP, le bordereau des prix unitaires et l'offre technique du Titulaire.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'Etablissement par les agents désignés à cet effet. **Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS**, les opérations de vérification qualitative se déroulent en l'absence du Titulaire ou de son représentant, sauf si celui-ci a fait part à l'Etablissement de sa volonté expresse d'y participer.

15.1. Vérification quantitative

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et celle indiquée sur le bon de commande.

Lorsque la quantité n'est pas conforme à la commande, l'Etablissement met en demeure le Titulaire :

- Soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande,
- Soit de compléter la livraison dans les délais les plus brefs, à concurrence de la quantité totale prévue à la commande.

15.2. Vérifications qualitatives

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures avec les spécifications du marché public. A défaut, l'échange est exigé. La qualité des produits livrés doit être en tout point conforme à celle définie dans le CCTP et l'offre du Titulaire, et respectée tout au long du marché public. Aucune modification ne peut être apportée par le Titulaire sans l'accord préalable et exprès de l'Etablissement.

L'Etablissement se réserve le droit de refuser un produit dont :

- La nature ne correspond pas aux spécification du marché ou de la commande,
- La livraison ne correspond pas aux modalités de livraison inscrites au bon de commande (lieu, date et heure),
- L'emballage serait défectueux ce qui pourrait endommager le contenu,
- La qualité ne serait pas respectée conformément à l'offre.

15.3. Décision d'admission, d'ajournement, ou de rejet

A l'issue des opérations de vérification, l'Etablissement prend une décision d'admission, d'ajournement, ou de rejet. L'Etablissement s'engage à effectuer les vérifications dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de livraison. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

Dans tous les cas, les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

ARTICLE 16. GARANTIE

Les produits sont garantis contre tout vice de fabrication, défaut de matière, ou défaut de fonctionnement pendant le délai d'utilisation à compter de la date d'admission des fournitures ou prestations.

Le délai de garantie est d'un (1) an conformément à l'article 33.1 du CCAG/FCS.

CHAPITRE 4. PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 17. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

17.1. Type de prix

Les prestations sont réglées par application des prix unitaires, indiqués au bordereau des prix unitaires, aux quantités réellement exécutées.

Les prix du marché public sont établis hors T.V.A. Le taux de la T.V.A. appliqué sur les prix hors taxes sera celui en vigueur à la date de mandatement.

De manière exceptionnelle, l'Etablissement peut commander, au fur et à mesure de ses besoins, des produits complémentaires de même gamme que ceux du lot, non listés au bordereau des prix unitaires. Ces produits sont commandés, sur la base du tarif fixé au catalogue du Titulaire, remisé dans le cadre de l'offre. Il est précisé que ces produits sont strictement conformes à l'objet du marché public et que les commandes correspondantes ne peuvent dépasser, dans tous les cas, 10 % du maximum annuel en valeur.
Ces nouveaux prix pourront être intégrés en prix nouveaux au bordereau des prix unitaires par voie d'avenant.

17.2. Contenu des prix

Les prix figurent dans le bordereau des prix unitaires et comprennent tous les frais relatifs à l'exécution du marché public, notamment :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales et autres auxquelles sont soumises les prestations ;
- Les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ;
- Les frais d'études, de conseils, d'analyses, de courriels, de communications téléphoniques pour tous les contacts relatifs à une sollicitation de l'Etablissement ;
- Les frais de rédaction, de bureautique, de reprographie ;
- Tous les accessoires nécessaires à une parfaite exécution du marché,
- Tous les autres frais supportés par le Titulaire pour l'exécution de la prestation ;
- Et les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Le Titulaire certifie que les prix proposés à l'Etablissement n'excèdent pas ceux pratiqués à l'ensemble de sa clientèle, et que ce tarif a été établi conformément à la réglementation des prix en vigueur. Il s'engage à fournir à l'Etablissement toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Le Titulaire est réputé avoir évalué et valorisé intégralement les prestations à réaliser et les moyens mis en œuvre pour l'exécution du marché public. Il ne saurait revendiquer de coûts supplémentaires ou invoquer une évaluation insuffisante. Le Titulaire prend à sa charge toutes les conséquences de son intervention dès son commencement d'exécution

La stratégie tarifaire adoptée par le Titulaire pour obtenir le marché public doit être maintenue pendant toute sa durée d'exécution.

17.3. Variation des prix

Le pourcentage de remise sur catalogue n'est pas révisable.

- **Baisse de prix**

Les prix sont révisables **à tout moment en cas de baisse de prix**, que le Titulaire s'engage à répercuter sur les prix consentis à l'Etablissement, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'effet de la baisse de prix. Les prix révisés sont déterminés par application de la remise initiale en pourcentage du Titulaire sur son nouveau tarif.

- **Hausse de prix**

Les prix s'entendent fermes jusqu'au 31 décembre 2027 et révisables annuellement par la suite **chaque 1er janvier** en cas de reconduction.

Au minimum deux (2) mois avant la date de reconduction du marché, le Titulaire doit adresser sa demande de révision de prix formulée à l'adresse de l'Etablissement support par e-mail. Si la révision n'est pas expressément demandée dans ce délai, les prix applicables restent ceux de l'offre initiale ou de la période de douze (12) mois précédente, et le Titulaire est réputé renoncer à cette révision pendant le nouveau semestre.

Cette demande **doit obligatoirement être présentée conformément au modèle figurant en Annexe 2 au CCAP intitulée « Modalités de révision des prix ».**

Toute demande formulée hors délai, hors format, incomplète ou ne respectant pas les éléments attendus peut être rejetée et considérée comme non recevable.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du "mois zéro" qui correspond au mois de la date limite de remise des plis.

La révision est effectuée par application de la formule suivante :

- **Lot 1 : Linge de lit médical anti-déchirure – Lot 2 : Vêtements de prévention – Lot 6 : Tunique médicalisée haute performance**

$$P1 = P0 \times [0{,}125+0{,}875\times((0{,}10\times(S1/S0))+(0{,}70\times(ID1/ID0))+(0{,}20\times(TR1/TR0)))]$$

Dans laquelle

P0 =	Prix initial notifié
P1 =	Prix révisé
S0 / S1 =	Valeur de l'indice « Salaires » Indice mensuel (Salaires et charges – Ensemble des secteurs) connu à la date de révision - Identifiant : 010761999 de référence* et à la date de révision (y compris provisoire) https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010761999
ID0 / ID1 =	Valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 13.96 − Autres textiles techniques et industriels - Prix de marché − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010764103 de référence* et à la date de révision (y compris provisoire) https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764103
TR0 / TR1 =	Indice "Régional EA" publié par le CNR, celui-ci a pour vocation d'observer l'évolution des coûts du transport routier de marchandises diverses de référence* et à la date de révision (y compris provisoire) https://www.cnr.fr/espaces/3/indicateurs/6#:~:text=L%27indice%20%22R%C3%A9gional%20EA%22,transport%20pour%20compte%20d%27autrui

* Indice de référence = Indice mensuel définitif du mois de la date limite de remise des plis

- **Lot 3 : Mobilier pour chambre d'isolement / d'apaisement – Lot 4 : Mobilier en mousse anti-vandalisme**

$$P1 = P0 \times [0{,}125+0{,}875\times((0{,}20\times(S1/S0))+(0{,}55\times(ID1/ID0))+((0{,}10\times(EN1/EN0))+(0{,}15\times(TR1/TR0)))]$$

Dans laquelle

P0 =	Prix initial notifié
P1 =	Prix révisé
S0 / S1 =	Valeur de l'indice « Salaires » Indice mensuel (Salaires et charges – Ensemble des secteurs) connu à la date de révision - Identifiant : 010761999 de référence* et à la date de révision (y compris provisoire) https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010761999
ID0 / ID1 =	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 22.29 − Autres produits en matières plastiques – Prix de marché − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010764163 de référence* et à la date de révision (y compris provisoire) https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764163

EN0/EN1 = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 35.11 et 35.14 − Électricité vendue aux entreprises consommatrices finales – Prix de marché − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010764291 de référence* et à la date de révision (y compris provisoire) https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764291

TR0 / TR1 = Indice "Régional EA" publié par le CNR, celui-ci a pour vocation d'observer l'évolution des coûts du transport routier de marchandises diverses de référence* et à la date de révision (y compris provisoire) https://www.cnr.fr/espaces/3/indicateurs/6#:~:text=L%27indice%20%22R%C3%A9gional%20EA%22,transport%20pour%20compte%20d%27autrui

* Indice de référence = Indice mensuel définitif du mois de la date limite de remise des offres

- **Lot 5 – Vaisselle de sécurité**

$$P1 = P0 \times [0{,}125+0{,}875x((0{,}10x(S1/S0))+(0{,}70x(ID1/ID0))+(0{,}20x(TR1/TR0)))]$$

Dans laquelle

P0 = Prix initial notifié

P1 = Prix révisé

S0 / S1 = Valeur de l'indice « Salaires » Indice mensuel (Salaires et charges – Ensemble des secteurs) connu à la date de révision - Identifiant : 010761999 de référence* et à la date de révision (y compris provisoire) https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010761999

ID0 / ID1 = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 22.29 − Autres produits en matières plastiques – Prix de marché − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010764163 de référence* et à la date de révision (y compris provisoire) https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764163

TR0 / TR1 = Indice "Régional EA" publié par le CNR, celui-ci a pour vocation d'observer l'évolution des coûts du transport routier de marchandises diverses de référence* et à la date de révision (y compris provisoire) https://www.cnr.fr/espaces/3/indicateurs/6#:~:text=L%27indice%20%22R%C3%A9gional%20EA%22,transport%20pour%20compte%20d%27autrui

* Indice de référence = Indice mensuel définitif du mois de la date limite de remise des offres

Le prix révisé sera arrondi au millième supérieur.

En cas de disparition de l'indice de référence en cours d'exécution du marché, l'indice officiel de substitution est automatiquement appliqué en remplacement, par les parties. En l'absence d'indice officiel de substitution, les parties pourront substituer un indice adapté à la structure des coûts du marché par avenant.

Le prix calculé par application de la formule paramétrique est le prix maximum que le Titulaire peut proposer : le Titulaire dispose de la possibilité de retenir un prix inférieur à ce calcul, sur toutes ou partie des lignes du bordereau des prix unitaires.

Clause de sauvegarde : **par dérogation à l'article 41 du CCAG/FCS**, l'Etablissement support se réserve le droit de résilier le marché public sans indemnité à la date d'application du tarif révisé, lorsque ce changement de tarif conduit à un taux d'augmentation supérieur à 15 % du prix initial du produit.
Dans cette hypothèse et afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation du nouveau marché public, la résiliation ne prend effet que trois (3) mois après la date prévue pour l'application des nouveaux prix. Les prix applicables pendant cette période de trois (3) mois sont ceux appliqués lors de la période précédente augmentés au maximum de 15 %.

ARTICLE 18. MODALITES DE REGLEMENT

18.1. Demande de règlement

Le paiement est effectué par mandat administratif et virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire, figurant dans l'acte d'engagement, après service fait.

18.2. Présentation des demandes de paiement

- **Mentions**

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG/FCS, les factures afférentes au présent marché public comportent notamment les mentions suivantes :

- Date d'émission de la facture ;
- Nom complet et adresse du Titulaire ;
- Numéro individuel d'identification (SIRET) ;
- Numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du prestataire (n° de TVA intracommunautaire) ;
- Numéro de son compte postal ou bancaire, tel que précisé à l'acte d'engagement ;
- Nom complet et adresse de l'Etablissement ;
- Code d'identification du service de l'Etablissement en charge du paiement ;
- Références du marché public ;
- Date et numéro du bon de commande ;
- Date de livraison ;
- Désignation et référence précise des produits livrés ;
- Quantités livrées ;
- Coût unitaire hors TVA des produits ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Montant total HT et TTC.

Le non-respect de ces dispositions entraîne, de plein droit, le renvoi de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

- **Envoi de factures dématérialisées**

Les factures du Titulaire doivent être transmises de manière dématérialisée sur le portail de facturation CHORUS PRO. L'application CHORUS PRO est accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Son utilisation est exclusive de tout autre mode de transmission dans les conditions prévues par l'Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et selon des modalités techniques garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Les factures dématérialisées doivent comporter les mentions légales ainsi que le numéro d'engagement juridique (EJ) de référence et le code service exécutant. Le n° EJ et le code service exécutant sont des données indispensables. Si elles ne sont pas indiquées dans la facture, celle-ci est rejetée.

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'Etablissement informe le Titulaire par tout moyen et l'invite à s'y conformer en utilisant ce portail.

18.3. Délai de paiement

Conformément à l'article R2192-11 du Code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au Titulaire est de cinquante (50) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'Etablissement.
Toutefois, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

Le délai de paiement ne prend effet que si les factures sont envoyées à l'adresse figurant à l'Annexe 1 du CCAP - Modalités de facturation et d'exécution de la prestation.

Les factures étant transmises de manière dématérialisée, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification à l'Etablissement du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture.

En cas de versement d'une avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date d'émission du bon de commande.

Toute facture correspondant à une livraison directe dans un service sans accord préalable du ou des responsables du service restauration du site, et ce quel qu'en soit le motif, est rejeté.

18.4. Suspension du délai de paiement

Le délai de paiement peut être suspendu dans la limite d'une fois s'il est constaté que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent CCAP ou que celles-ci sont erronées ou incomplètes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Elle précise les raisons imputables au Titulaire, qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de trente (30) jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente (30) jours.

18.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu par le présent marché public fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire et des sous-traitants payés directement, et donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.
Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

18.6. Avance

Il est fait application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG/FCS. Le taux de l'avance applicable est donc le taux minimum prévus à l'article R2191-7 du Code de la commande publique : une avance de 5% est accordée au Titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000,00 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois. La demande d'avance est formalisée dans l'acte d'engagement ou la déclaration de sous-traitance. Si aucune case n'est cochée, le Titulaire ou le sous-traitant est réputé y avoir renoncé.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 19. PENALITES

19.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard, sans mise en demeure préalable de l'Etablissement. Les pénalités de retard peuvent s'appliquer à chaque dysfonctionnement constaté.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA. Les pénalités ne sont pas révisables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant du bon de commande

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont, selon le souhait de l'Etablissement :

- Soit déduites du montant de la facture des prestations sur la base desquelles la pénalité a été calculée,
- Soit récupérées à la suite de l'émission, par l'établissement d'un titre de recette.

L'application des pénalités n'exclut pas la possibilité, pour l'Etablissement support, de résilier le marché dans les conditions définies à l'article 20 ci-après. Si le montant total des pénalités cumulés atteint 10% du montant maximum du marché public, l'Etablissement support peut mettre en œuvre la procédure de résiliation pour faute dans les conditions définies à l'article 20 du présent CCAP.

En cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le Titulaire peut encourir pour **tout retard de livraison de produit,** une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard à compter du 1er jour de dépassement du délai contractuel.

19.2. Autres pénalités

Les pénalités suivantes sont encourues du simple fait de la constatation du problème sans mise en demeure préalable adressé au Titulaire par l'Etablissement :

- **Pénalité pour refus d'échange par le Titulaire de produits non conformes ou défectueux** : 100 € par produit non conforme ou défectueux non échangé.
- **Pénalité en cas de problèmes de livraison récurrents constatés à trois (3) reprises (livraisons incomplètes, en dehors des horaires prescrits, erreurs sur les bons de livraison, erreurs d'adresse, anomalie sur devis ou facture…) :** 50 € par livraison non conforme.
- **Pénalité pour défaut de remise de documents ou d'informations (justificatifs, informations relatives aux filières de collecte ou de recyclage disponibles en fin de vie, écolabels …**) : 10 € par document/information non remis(e) constaté(e).
- **Pénalité pour non-respect de l'interdiction d'utilisation de plastiques non recyclables :** 20 € par constat**.**

CHAPITRE 5. LITIGES

ARTICLE 20. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC

Il peut être mis fin à l'exécution du marché à tout moment, dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS, complétées par les dispositions du présent CCAP.

La résiliation peut être prononcée aux torts exclusifs du Titulaire, sans que ce dernier puisse prétendre à indemnité, notamment dans les cas suivants :

- Conditions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS,
- Défaut et/ou mauvaise exécution des prestations (notamment dégradation de la qualité des produits de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue au marché public),
- Refus du Titulaire d'exécuter un bon de commande émis par un Etablissement,
- Refus du paiement des pénalités prévues au présent document,
- Absence de produit de substitution suite à un arrêt de commercialisation ou dans la cadre d'une rupture d'approvisionnement,
- Substitution de produit avec hausse tarifaire,
- Rupture d'approvisionnement supérieure à quatre (4) mois,
- Révision de prix conduisant à une augmentation des prix supérieure à 15% par rapport au prix initial,
- En cas de non-respect de l'une des clauses du présent CCAP,
- Non-respect des dispositions relatives à l'article D8222-5 et D8222-7 et 8 du Code du travail, après mise en demeure restée infructueuse.

Cette résiliation est précédée d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant au Titulaire le manquement en cause et la mise en demeure d'exécuter ses obligations contractuelles, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de ladite lettre.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n'a droit à aucun dommage et intérêt.

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS et s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande sans engagement minimum, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 21. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

21.1. En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché public

Dans l'hypothèse où le Titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché public ou sur le bon de commande et que l'Etablissement risque de souffrir d'une rupture de stock, l'Etablissement se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, **tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. Le surcoût est calculé sur la base du prix facturé par l'autre fournisseur.**

Dans ce cas, le Titulaire est tenu d'informer par écrit l'Etablissement et l'Etablissement support, de son impossibilité de livraison ainsi que de la date de reprise de livraison. A défaut, l'Etablissement ne peut être tenu pour responsable d'un prolongement de l'approvisionnement chez l'autre fournisseur, et le Titulaire en supporte les conséquences financières.

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG/FCS, la décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du Titulaire, n'est pas notifiée au Titulaire par l'Etablissement ; elle est appliquée de plein droit sans que le Titulaire n'est à recevoir une information.

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG / FCS, la reprise de l'exécution du marché par le Titulaire ne requière pas que l'Etablissement l'y autorise par ordre de service.

21.2. Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG/FCS, et en cas de résiliation pour faute, l'Etablissement se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. **Le surcoût est calculé sur la base du prix facturé par l'autre fournisseur.**

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG/FCS, la décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du Titulaire, n'est pas notifiée au Titulaire par l'Etablissement ; elle est appliquée de plein droit sans que le Titulaire n'est à recevoir une information.

Par dérogation à l'article 45.3 du CCAG/FCS, le marché de substitution n'est pas transmis pour information au Titulaire défaillant.

ARTICLE 22. LANGUES ET RECOURS

Les correspondances, les documentations, les prestations, ainsi que les factures relatives au marché sont rédigées en français.

La langue utilisée pour l'exécution des prestations est le français.

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché public. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché public, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.
Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché public.

Par dérogation à l'article 46.2 du CCAG/FCS, le mémoire en réclamation du Titulaire doit être communiqué à l'Etablissement concerné et à l'Etablissement support dans le délai de trente jours courant à compter du jour où le différend est apparu.

En cas de litige sur l'interprétation des clauses ou lors de l'exécution du présent marché public, et après épuisement des voies de recours amiables prévues à l'article 46 du CCAG/FCS, le Tribunal Administratif de Rennes sera compétent pour trancher le litige.

CHAPITRE 6. DEROGATIONS AU CCAG / FCS

ARTICLE 23. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé au CCAG/FCS dans tous les cas où ses dispositions sont contraires à celles du présent CCAP, qui l'emportent, notamment :

Nature de la dérogation	Article du CCAP	Article du CCAG/FCS
Ordre de priorité	8	4.1
Bons de commande et ordres de service	10.2	3.7.2 et 3.8.2
Prolongation des délais d'exécution	11.4	13.3
Emballages	11.5	20.2
Sous-traitance	14.4	3.6.2
Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	14.6.1	6.2
Protection de l'environnement, sécurité et santé	14.6.2	7.2
Forme des notifications et informations	14.8	3.1.2 et 4.2.1
Opérations de vérification	15	27.3
Contenu de la demande de paiement	18.2	11.3.2
Pénalités de retard	19.1	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3
Résiliation pour motif d'intérêt général	20	38 et 42
Exécution aux frais et risques	21	45.1 et 45.3
Règlement des différends entre les parties	22	46.2